



**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AERODROME DEPARTEMENTAL**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX
9, représentée par

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte pour L'Aérodrome Départemental, Aérodrome La Garenne,
47520 Le Passage, représenté par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Président,
dûment habilité par le Comité syndical, en date du 26 février 2019,

D'autre part,



IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 61 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Vu l'arrêté n°2020 AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Henri TANDONNET, 1er Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Vu la décision n°2021-117 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 Mai 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen en 2020 a mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'Aérodrome départemental un gestionnaire administratif et comptable pour exercer des missions de suivi administratif et comptable 1 journée par semaine.

Cette mise à disposition doit se poursuivre en 2021 du mois de mai au mois de juillet inclus.



ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} mai 2021 au 31 juillet 2021 pour une durée totale de 13 jours de travail effectif.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- En cas de non renouvellement de l'accord de l'agent.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

La convention pourra être reconduite, sous réserve d'un accord préalable exprès des deux parties (accord présenté par courrier ou par mail), dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent mis à disposition exercera des missions de suivi administratif et comptable.

L'agent est mis à disposition du SMAD 1 journée par semaine soit 7h16 par semaine.

L'Agglomération d'Agen sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève, etc.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition un agent de la collectivité durant la période définie à l'article 2.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences auxquelles l'agent a droit dans le cadre de leur travail au sein de la collectivité et en informera le syndicat.



ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le SMAD versera directement à son agent un complément de rémunération justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La SMAD remboursera à l'Agglomération d'Agen, le montant de la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*) et des charges sociales afférentes au temps de l'agent mis à disposition. Le versement s'effectuera à l'échéance de la mise à disposition soit le 31 juillet 2021 au plus tard, sur présentation d'un titre de recette à percevoir établi par l'Agglomération d'Agen.

Le coût de la mise à disposition est estimé à 1084.59 Euros bruts.

ARTICLE 7 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

L'Agglomération d'Agen verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : FORMATION

Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome Départemental supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à l'agent mis à disposition.

L'Agglomération d'Agen prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*), après avis du Syndicat Mixte de l'Aérodrome Départemental.



ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment au cours de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin à l'initiative du Syndicat Mixte de l'Aérodrome Départemental ou à l'initiative de l'agent moyennant un préavis d'un mois.

Si le fonctionnaire est mis à disposition d'un employeur territorial pour y effectuer la totalité de son service, qu'il exerce des fonctions relevant de son grade et qu'un emploi est vacant, cet employeur doit lui proposer une mutation ou éventuellement un détachement dans un délai maximum de trois ans.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).



ARTICLE 13 : INFORMATION DES AGENTS

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Agen, le,

Pour le Syndicat Mixte pour
l'Aérodrome Départemental
Le Président,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le 1^{er} Vice-Président,

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Henri TANDONNET